
Décret, présenté par Mailhe au nom du comité de législation, relatif aux actions en rabattement de décret dans le ressort du ci-devant Parlement de Toulouse, lors de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794)

Jean-Baptiste Mailhe

Citer ce document / Cite this document :

Mailhe Jean-Baptiste. Décret, présenté par Mailhe au nom du comité de législation, relatif aux actions en rabattement de décret dans le ressort du ci-devant Parlement de Toulouse, lors de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 239;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29178_t1_0239_0000_5

Fichier pdf généré le 01/02/2023

Affranchie à Avignon, de 16 l., et dans les coches, de 8 l. pour les voyageurs et en proportion pour les distances intermédiaires.

« IV. Le prix du transport des marchandises, soit par les diligences, soit par les coches, sera, pour le trajet entier de Commune-Affranchie à Avignon, seulement de 4 l. 10 s. du quintal; et attendu que le retour d'Avignon - Commune-Affranchie devient plus dispendieux par la rapidité du fleuve, le prix du quintal de marchandises sera de 6 l.

« V. Le prix des autres voitures d'eau dépendantes de l'exploitation générale des messageries, sera augmenté d'un tiers en sus du prix du tarif de 1790. Tout tarif contraire au présent décret est abrogé » (1).

60

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MAILHE, au nom de] son comité de législation, sur des pétitions relatives au rabatement de décret qui avoit lieu dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, interprétant et modifiant la loi du 12 février 1792 (vieux style) (2), décrète ce qui suit :

« Art. I. En prononçant sur les actions en rabatement, les juges se conformeront aux dispositions de la déclaration du 16 janvier 1736, auxquelles il n'est pas dérogé par ladite loi du 12 février, ou par le présent décret.

« II. Ceux qui ont à exercer des actions en rabatement contre des adjudications par décrets antérieurs à la publication de la loi du 25 août 1792, ne pourront les former que d'ici au premier vendémiaire prochain exclusivement, soit que les décrets ayent été interposés par le ci-devant parlement de Toulouse, ou par les ci-devant cours des aides de Montauban ou de Montpellier, ou par des tribunaux inférieurs. Après l'expiration de ce terme, aucune demande en rabatement ne pourra être admise; le délai ci-dessus courra contre les pupilles et mineurs, sauf leur recours contre les tuteurs et curateurs, conformément à l'article 14 de la déclaration de 1736.

« III. Il n'est rien ajouté par les articles précédents au droit de ceux dont les actions en rabatement, d'après les délais ci-devant usités, se trouvoient prescrites avant le premier vendémiaire prochain.

« IV. Les améliorations faites sur les biens décrétés, avant la publication de la loi du 25 août 1792, seront liquidées et remboursées à l'adjudicataire, selon les principes qui avoient été jusqu'alors pratiqués; quant aux améliorations faites dans l'intervalle de la publication de la loi du 25 août à la publication de la loi

(1) P.V., XXXV, 32. Minute de la main de Monnot (C 296, pl. 1008, p. 9). Décret n° 8682^{bis}. Reproduit dans *Mon.*, XX, 149; *J. Sablier*, n° 1242; *J. Perlet*, n° 563; *M.U.*, XXXVIII, 298; *Débats*, n° 567, p. 342; *Audit. nat.*, n° 561.

(2) Voir ce rapport, ci-dessus, séance du 13 germinal, n° 99.

du 12 février, elles seront toutes liquidées et remboursées à l'adjudicataire, sans aucune distinction ou exception; les adjudicataires déposés depuis la publication de la loi du 12 février, pourront réclamer la liquidation et le remboursement de celles des améliorations faites dans ledit intervalle, qui ne leur auroient pas été allouées.

« V. La loi du 12 février sera exécutée dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

« VI. L'insertion de la présente loi dans le bulletin de correspondance tiendra lieu de publication (1).

61

« La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité des finances (2), décrète :

Titre Premier

De la liquidation des offices de la maison du ci-devant roi

« Art. I. Les lois des 9 juin 1790 et 27 août 1793, concernant les personnes attachées au service de la maison du ci-devant roi, sont rapportées.

« II. Les officiers de la maison du ci-devant roi, qui justifieront d'un versement fait au trésor public, seront liquidés sur le montant des quittances de finance.

« III. Ceux qui ne pourront pas justifier de versements faits au trésor public, ne seront point admis à la liquidation.

« IV. Sont pareillement déchus de tout droit de liquidation les titulaires qui ne se seroient pas conformés à l'article VIII du décret du 27 août dernier.

« V. Sont déclarés nuls et comme non-avenus tous actes de vente, cession, subrogation, démission, sous quelque dénomination que ce soit, faits postérieurement à l'époque du décret du mois d'août 1789, qui supprime la vénalité des charges.

« VI. Les acquéreurs, cessionnaires ou démissionnaires qui auront payé le tout ou partie des sommes portées aux dits actes, sont autorisés à les réclamer contre leurs vendeurs, par les voies de droit (3).

(1) P.V., XXXV, 34. Minute de la main de Mailhe (C 296, pl. 1008, p. 8). Décret n° 8691. Reproduit dans *Mon.*, XX, 170; *Débats*, n° 566, p. 331; *M.U.*, XXXVIII, 332. Mention dans *J. Mont.*, 151; *Débats*, n° 564, p. 291.

(2) Projet imprimé par ordre de la Conv., broch. 8 p. (B.N., 8° Le^{ss} 754; C 296, pl. 1008, p. 12). Ce dernier texte porte les corrections de la main de Monnot.

(3) Art VI ajouté en séance.